



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Antennes paraboliques

Question écrite n° 43055

Texte de la question

M. Michel Giraud souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au logement sur la prolifération des antennes paraboliques sur les fenêtres et les façades des immeubles de nos villes. L'article R 421-1 du code de l'urbanisme, dispense de permis de construire l'installation de telles antennes, des lors qu'elles n'excèdent pas quatre mètres de diamètre et que la longueur de leur réflecteur ne dépasse pas un mètre. La taille de plus en plus réduite des antennes paraboliques a pour effet de rendre libre leur installation. Il n'en reste pas moins que le défaut de réglementation pose un double problème : esthétique d'une part sur le plan architectural ; mais également de concurrence inégale par rapport aux réseaux câbles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures précisant les conditions d'implantation des antennes paraboliques.

Texte de la réponse

En application combinée des articles R.421-1 et R.422-2 m du code de l'urbanisme, la pose d'antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques qui comportent un réflecteur d'une dimension supérieure à un mètre est soumise à déclaration préalable. L'implantation de ces antennes peut donc faire l'objet d'une opposition de la part de l'autorité compétente, sur le fondement du plan d'occupation des sols ou de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme, ou peut être assortie de prescriptions. Dans les deux cas, la décision doit être dûment motivée. S'agissant des antennes dont la dimension du réflecteur est inférieure à un mètre, les travaux d'installation n'entrent pas dans le champ d'application du permis de construire et ne sont pas contrôlés au titre de la déclaration de travaux. Toutefois, lorsqu'il existe un POS, les dispositions de celui-ci sont directement applicables aux travaux projetés et le maître d'ouvrage est tenu de les respecter. Ainsi, l'article 11 du règlement type du POS permet de réglementer l'implantation d'antennes paraboliques en imposant des prescriptions ayant pour objet notamment de masquer ces antennes en les peignant ou en les soumettant à une obligation de recul par rapport au bord de la toiture. L'installation des antennes paraboliques doit respecter ces prescriptions et toute infraction est susceptible d'être poursuivie sur le fondement de l'article L.160-1 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, les règles d'urbanisme édictées par les documents d'urbanisme sont indépendantes du droit des tiers, c'est-à-dire des règles de droit privé qui peuvent exister dans le cadre du cahier des charges du lotissement ou du règlement de copropriété, et qui doivent également être respectées. Enfin, l'installation d'une antenne parabolique peut être contrôlée au titre d'une autre législation, notamment de la loi modifiée du 7 janvier 1983 (article 70) sur les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z..P..P.A.U.P.), de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites.

Données clés

Auteur : [M. Giraud Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43055

Rubrique : Television

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4897

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 260